



COMPTE-RENDU

DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 25 MAI 2020 À 18 H 30

Présents : Yoann GRALL (Maire), Marie ARNAUD, Dany BILLET, Emmanuel CHARRIER, Jacques CLAVIER, Anne GROSMY, Patricia GUILLOT, Sandrine HELINE, Jean-Louis LABICHE, Loïc LANGLOIS, Fleur LARRICHIE, Francine LEYRIT, Marie-France NAULEAU, Aurore RICOT, Jean-Pierre ROBIN, Edwige ROBINE, Benjamin ROBINEAU, Samuel TARIOT

Représenté : Benjamin FACCHINI (*Yoann GRALL*)

Secrétaire : Fleur LARRICHIE



Les convocations à cette réunion ont été adressées à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux le 19 mai 2020.



Mme Fleur LARRICHIE a été désignée secrétaire de séance.

SOMMAIRE

A)	CONSEIL MUNICIPAL.....	3
A1)	Installation des conseillers municipaux	3
A2)	Election du Maire	4
A3)	Election des adjoints.....	6
A4)	Lecture et remise de la charte de l' élu local.....	8
A5)	Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions.....	8

A) CONSEIL MUNICIPAL

A1) Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. Yoann GRALL**, maire.

Rappel des résultats du dimanche 15 mars 2020 :

* Electeurs inscrits	:	1 526
* Nombre de votants	:	583
* Bulletins nuls	:	79
* Bulletins blancs	:	33
* Suffrages exprimés	:	471

Suffrages obtenus par la liste

↳ « En mouvement pour Bois-de-Céné » : 471 voix

Monsieur Yoann GRALL a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

- dans l'ordre de présentation de chaque liste- :

« En mouvement pour Bois-de-Céné »

GRALL Yoann
NAULEAU Marie-France
ROBIN Jean-Pierre
ARNAUD Marie
TARIOT Samuel
LEYRIT Francine
LANGLOIS Loïc
LARRICHIE Fleur
CHARRIER Emmanuel
GUILLOT Patricia
FACCHINI Benjamin
HELINE Sandrine
BILLET Dany
RICOT Aurore
LABICHE Jean-Louis
GROSMY Anne
CLAVIER Jacques
ROBINE Edwige
ROBINEAU Benjamin

Mme Fleur LARRICHIE a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les fonctions du Maire sortant s'achèvent à cet instant.

A2) Election du Maire

A2.1. Présidence de l'assemblée

L'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Cette fonction est en conséquence assurée par M. Emmanuel CHARRIER.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posé à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Marie ARNAUD et M. Jean-Pierre ROBIN.

A2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

A2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) 0
- d. Nombre de bulletins blancs 0
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) 19
- f. Majorité absolue 10

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
GRALL Yoann	19	Dix-neuf

A2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)
- d. Nombre de bulletins blancs
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)
- f. Majorité absolue

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres

A2.6. Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)
- d. Nombre de bulletins blancs
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres

A2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Yoann GRALL a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

A3) Election des adjoints

Sous la présidence de M. Yoann GRALL, élu maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

A3.1. Nombre d'adjoints

Le Président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

A3.2. Liste de candidats aux fonctions adjoint au maire

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au A2.2 et dans les conditions rappelées au A2.3.

A3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
d. Nombre de bulletins blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	19
f. Majorité absolue	10

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
ARNAUD Marie	19	Dix-neuf

A3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)
- d. Nombre de bulletins blancs
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)
- f. Majorité absolue

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres

A3.5. Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)
- d. Nombre de bulletins blancs
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres

A3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme ARNAUD Marie. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

- MARIE Arnaud : 1^{ère} adjointe
- ROBIN Jean-Pierre : 2^{ème} adjoint
- NAULEAU Marie-France : 3^{ème} adjointe
- TARIOT Samuel : 4^{ème} adjoint
- LEYRIT Francine : 5^{ème} adjointe

A4) Lecture et remise de la charte de l'élu local

Article L1111-1-1 Créé par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

A5) Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;
- Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans la limite des inscriptions votées au budget ou par décisions modificatives, à la réalisation des emprunts en euros, à court, moyen et long terme, dans la limite de 200 000 €, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion des décisions d'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre passés sur concours ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à l'exception des zones qui relèvent de la compétence de Challans Gois Communauté ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, pour toutes les procédures et devant l'ensemble des juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce, pour l'ensemble des dossiers, pourvu que le dommage n'excède pas 2 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 200 000 € ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, comme défini dans la délibération du Conseil Municipal en date du 01/09/2011 par l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15.